

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret du

Portant création d'une expérimentation de constat automatisé des niveaux d'émissions sonores des véhicules en circulation par des appareils de contrôle automatique

NOR : TREP2408532D

Publics concernés : *Etat, Collectivités, Entreprises*

Objet : *Mise en place d'une expérimentation de constat automatisé des niveaux d'émissions sonores des véhicules en circulation, en application de l'article R. 318-3 du code de la route.*

Entrée en vigueur : *Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.*

Notice : *Le présent décret crée une expérimentation de contrôle automatisé des niveaux d'émissions sonores des véhicules en circulation, permettant de détecter les infractions à la réglementation sur l'émission de bruits gênants par un véhicule à moteur en circulation prévues au code de la route. Cette expérimentation fait suite à l'expérimentation prévue au dernier alinéa de l'article L. 130-9 du code de la route, créé par l'article 92 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dont le délai de deux ans n'a pas permis d'engager la deuxième phase avec constat d'infractions, compte tenu des délais techniques nécessaires à l'obtention de l'homologation prévue au premier alinéa de l'article L. 130-9 du même code. Le décret précise la liste des collectivités pouvant participer à cette expérimentation. Enfin, il fixe les objectifs techniques et opérationnels à atteindre pour permettre le traitement automatisé des données issues des appareils de contrôle.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu l'article 37-1 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 3642-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 49-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 130-9, R. 121-6, R. 130-11 et R. 318-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

À titre expérimental, des appareils de contrôle automatique du niveau d'émissions sonores des véhicules en circulation peuvent être installés sur le territoire des communes de Bron, Paris, Rueil-Malmaison, Villeneuve-Le-Roi, de celles appartenant à la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, de la métropole de Nice et de la métropole de Toulouse. Ces appareils remplissent les conditions fixées par le décret du 3 mai 2001 susvisé.

L'expérimentation a pour objet d'évaluer l'efficacité et l'impact sur le comportement des usagers de la route d'un constat automatisé des infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 318-3 du code de la route, associé à l'application des dispositions relatives à l'amende forfaitaire prévue à l'article L. 310-9 du même code ainsi qu'à l'article R. 49-1 du code de procédure pénale.

Le dispositif est expérimenté pour une durée de 12 mois à compter de l'homologation des équipements et dans les conditions fixées par le présent décret.

Article 2

Les appareils de contrôle automatique du niveau d'émissions sonores des véhicules en circulation sont installés sur les voies situées à l'intérieur des agglomérations et où la vitesse maximale autorisée des véhicules n'excède pas 50 km/h. Ils ne peuvent pas être installés simultanément sur l'ensemble des voies sur lesquelles l'autorité locale détient le pouvoir de police de la circulation en application des articles L. 2213-1, L. 3642-2 et L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Un arrêté de l'autorité locale détenant le pouvoir de police de la circulation en application des articles L. 2213-1, L. 3642-2 et L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales définit les sections de voies sur lesquelles un appareil de contrôle automatique est installé et les plages horaires quotidiennes d'activation de cet appareil.

Article 4

Un arrêté conjoint pris par le ministre chargé de l'environnement et le ministre de l'intérieur précise les conditions de mise en œuvre d'un système de contrôle et de traitement de données à caractère personnel automatisés dans le cadre de la présente expérimentation, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 5

L'expérimentation donne lieu à un suivi et à un bilan réalisé par le ministre chargé de l'environnement.

Au plus tard dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, les collectivités territoriales sur le territoire desquelles l'expérimentation a eu lieu sont consultées par le représentant de l'Etat dans le département sur l'efficacité du contrôle automatisé des niveaux d'émission sonores, notamment pour les riverains.

Le bilan comprend une évaluation de l'impact sur le comportement des usagers de la route, du caractère dissuasif de la présence des appareils de contrôle automatique, de l'acceptabilité sociale de ce contrôle et de l'éventuelle baisse constatée des niveaux des émissions sonores.

Cette évaluation s'accompagne d'une analyse basée sur le nombre de véhicules en dépassement des seuils d'émissions sonores fixés et sur la graduation de leurs émissions sonores par rapport au nombre de véhicules en circulation sur le site d'expérimentation. Cette analyse est réalisée par le ministère chargé de l'environnement.

Article 6

Le public est informé de l'expérimentation du contrôle automatisé des niveaux d'émission sonores des véhicules par panneaux d'information sur les sites de l'expérimentation et par un avis mis en ligne sur les sites internet du ministère chargé de l'environnement et sur les sites internet des collectivités désignées à l'article 1er.

Article 7

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Gérald DARMANIN

Éric DUPOND-MORETTI

Le ministre de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

Christophe BÉCHU

Projet